

N° 122/2018

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE NICE SOPHIA ANTIPOLIS,

VU le Code de l'Education ;

VU la loi 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n°82-447 du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique;

Vu le décret n°86-83 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°99-272 du 6 avril 1999 relatif aux commissions paritaires d'établissement des établissements publics d'enseignement supérieur ;

Vu le décret 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la décision du 26 avril 2016 (MESR) relative aux conditions et aux modalités d'utilisation des TIC par les organisations syndicales

Vu la décision du 17 juillet 2018 MENH1819150S relative aux modalités d'utilisation des TIC par les organisations syndicales pour les élections professionnelles du 6 décembre 2018

Vu l'avis du C.T. de l'Université Nice Sophia Antipolis du 21 septembre 2018.

ARRETE

Article 1 : Période électorale

Pour les scrutins ci-après désignés et se déroulant le 6 décembre 2018, la campagne électorale est ouverte à partir du 23 octobre 2018 à 8H00 jusqu'à la veille de l'ouverture des scrutins, à savoir :

- jusqu'au 28 novembre 2018 à minuit concernant les élections dans le cadre des commissions consultatives paritaires académiques ou locales ;
- jusqu'au 5 décembre 2018 à minuit en ce qui concerne les autres scrutins.

Au cours de ces périodes, la présente décision se substitue à toutes les autres décisions relatives à la communication des organisations syndicales au sein de l'Université Nice Sophia Antipolis.

Aucune propagande électorale n'est autorisée le jour du scrutin.

En dehors de cette période, l'exercice du droit syndical notamment le droit d'information et de communication syndical s'exerce dans le respect des dispositions du décret du 28 mai 1982 et de la décision ministérielle du 26 avril 2016 susvisés.

Les élections concernées sont les suivantes :

- CTMESR
- CTU
- CAP
- CTE de l'UNS
- CPE de l'UNS et UCA
- CCP-ANT de l'UNS

2 / 4

Article 2 : Organisations Syndicales concernées

Seules les organisations syndicales ayant déposé une liste recevable pourront procéder à communication, par voie de publipostage, d'affichage, de distribution et de réunion, pour les scrutins désignés à l'article 1.

Article 3 : Publipostages

Article 3.1 : Scrutins locaux

Au cours de la période fixée à l'article 1 du présent arrêté, les organisations syndicales peuvent procéder à l'envoi de 2 publipostages pour chacun des scrutins suivants :

- CTE de l'UNS
- CPE de l'UNS et UCA
- CCP-ANT de l'UNS

La Direction des Ressources Humaines de l'Université Nice Sophia Antipolis fournira une liste de diffusion par scrutin, dont le périmètre correspond aux électeurs appelés à exprimer leur vote. Un libellé unique est attribué par organisation syndicale candidate telle que désignée à l'article 2 et par scrutin.

Les messages destinés aux électeurs de cette liste de diffusion devront être envoyés exclusivement par les délégués ou les délégués suppléants mentionnés sur les déclarations des candidatures. La dénomination des adresses de messagerie électronique utilisées fait apparaître explicitement le nom ou le sigle de l'organisation syndicale.

La Direction des Ressources Humaines modèrera les messages transmis via ces listes de diffusion dans un délai de 24H maximum (hors week end et jours fériés) sauf les jours qui seront réservés par le Ministère pour la diffusion de l'information syndicale pour les scrutins nationaux (CTMESR et CTU). Dans ce cas, la diffusion des messages pour les scrutins locaux (CTE, CCP, CPE) sera décalée de 24H supplémentaires.

Les derniers messages devront être envoyés par les organisations syndicales au plus tard le 5 décembre 2018 à 10H00 pour une diffusion avant l'heure limite légale définie à l'article 1.

La rédaction et le contenu des messages et documents sont placés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs. Les messages ou pièces jointes dont le contenu contreviendrait à la réglementation en vigueur ne seront pas diffusés et une information argumentée sera adressée en retour dans ce cas.

Les messages doivent être conformes aux prescriptions validées par le CT d'établissement du 3 février 2016.

Chaque message (pièces jointes comprises) ne devra pas excéder le volume de 500 kilo octets. L'insertion de liens hypertexte dans le corps des message est autorisé.

Afin de permettre un éventuel désabonnement des listes de diffusion, un lien sera inséré au pied de page de chaque message. Le réabonnement volontaire par l'agent est possible par le même lien.

Article 3.2 : Scrutins nationaux

La communication pour les scrutins du CTMESR et du CTU est assurée par l'administration de l'Université conformément aux instructions et calendriers imposés par la DGRH du Ministère.

Les organisations syndicales candidates à ces deux scrutins, procèdent à l'envoi de messages à la DGRH du Ministère qui les retransmet aux correspondants communication désignés à l'Université.

Article 3.3 : Scrutins aux Commissions administratives paritaires

Les organisations syndicales ayant déposé une liste valablement acceptée par les autorités compétentes pour les scrutins des commissions administratives paritaires académiques et nationales, peuvent procéder à l'envoi de publipostages supplémentaires pour les CAP pour lesquelles elles présentent une liste : un message pour les CAP nationales et un message pour les CAP académiques ou départementales dont relèvent les personnels affectés au sein de l'établissement, qui sont appelés à voter par voie électronique pour ces scrutins.

Ces messages seront automatiquement transférés sur les adresses professionnelles des agents concernés par le MESRI.

Article 4 : Distribution et affichage de documents**Article 4.2 : Distribution des documents**

Les organisations syndicales peuvent procéder à la distribution de documents dans les locaux du service ou à ses abords et durant le temps du service pendant la période électorale définie à l'article 1.

La distribution est assurée par des agents en dehors de leur temps de service.

Par exception, les agents candidats à au moins une liste, bénéficient de une demi-journée d'autorisation d'absence maximum par semaine de campagne électorale, pour procéder à cette distribution, quel que soit le nombre de scrutins auquel l'agent est candidat.

Dans tous les cas, la distribution des documents ne doit pas avoir pour effet de perturber le fonctionnement des services.

Article 4.3 : Affichage des documents

Les documents destinés à l'affichage électoral n'excèdent pas le format A3.

L'affichage sauvage des documents syndicaux dans les locaux de l'administration ou aux abords de celle-ci reste prohibé en période électorale.

Les organisations syndicales sont invitées à utiliser les panneaux d'affichages déjà mis à leur disposition pour la diffusion d'information syndicale et, si ceux-ci sont en nombre insuffisant, demandent à l'administration l'installation de panneaux supplémentaires ou d'espaces dédiés.

Sur chaque panneau d'affichage, ou ensemble de panneaux d'affichages situés dans un même lieu, chaque organisation syndicale ne peut procéder qu'à l'affichage d'un seul document.

Article 5 : Réunions d'information syndicale

Les organisations syndicales peuvent procéder à la réservation de salles dans les locaux de l'administration.

Les demandes sont formulées auprès du Directeur du campus concerné la structure ou du Directeur Général des Services pour les services centraux et communs, par les délégués de liste ou leurs suppléants nommément désignés 7 jours avant la tenue de la réunion.

L'administration répond en 48 heures sur cette possibilité compte tenu des nécessités de service.

4 / 4

Par dérogation de l'article 5 du décret du 28 mai 1982 susvisé, pendant la période de campagne électorale, chacun des membres du personnel électeur peut assister à des réunions d'information spéciale, dont la durée cumulée ne pourra excéder deux heures par agent, délai de route non compris si elles se déroulent durant les heures de service. Ces deux heures d'information spéciale s'ajoutent au quota des 12 heures par année civile mentionnées à l'article 5 du décret du 28 mai 1982 précité.

Article 6 : Exécution

Le Directeur Général des Services et les Directeurs de Campus de l'Université Nice Sophia Antipolis sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le 10 octobre 2018

Le Président de l'Université
Nice Sophia Antipolis,



A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Emmanuel TRIC', is written over a horizontal line.

Emmanuel TRIC